



**Communauté d'agglomération du Centre de la
Martinique (CACEM)**

(population : 150 038 habitants)

Budget primitif de 2024

**Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales**

Deuxième avis

AVIS N° 2024-0077

SAISINE N° 2024.001852-972-L.1612-5

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2024

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MARTINIQUE,

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code des juridictions financières ; notamment son article L. 232-1 ;

VU, l'arrêté n° R02-2022-02-11-00005 du préfet de Martinique daté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs n° R02-2022-047 du 15 février 2022 ;

VU, la lettre en date du 16 Mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 17 mai 2024 par laquelle le préfet de Martinique a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif de l'exercice 2024 de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique en application des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU, l'avis n° 2024-0072 de la chambre régionale des comptes de Martinique rendu en séance le 28 novembre 2024 sur le budget primitif de 2024 de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique du 18 décembre 2024 n° 10.00179/2024, reçues au contrôle de légalité de la préfecture de Guadeloupe le 20 décembre 2024 et enregistrées au greffe de la chambre le même jour ;

Après avoir entendu M. Eric GIRARDIER, premier conseiller, en son rapport ;

I SUR LA TRANSMISSION

En application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

Aux termes de l'article R. 1612-22 du CGCT, « *la nouvelle délibération du conseil municipal [...] prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes* ».

Dans son avis n° 2024-0072 du 28 novembre 2024, notifié au président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) le 3 décembre 2024, et reçu le lendemain, la chambre, après avoir constaté le vote en équilibre réel du budget primitif principal, des budgets primitifs annexes « Technopole », « Énergies » et « Port de plaisance », a constaté le vote en déséquilibre du budget annexe « Zone d'activité communautaire (ZAE) ». La chambre a proposé à la CACEM de prendre une nouvelle délibération rectifiant ce dernier budget annexe conformément aux modifications proposées dans son avis n° 2024-0072 du 28 novembre 2024. Il lui appartient de se prononcer sur le caractère suffisant des mesures prises par la collectivité aux termes de cette délibération.

II SUR LES CORRECTIONS DU BUDGET DE 2024 PROPOSÉES PAR LA CHAMBRE

La chambre a proposé de corriger le budget annexe « ZAE » de 2024 de la CACEM comme suit :

Tableau n°1 : Budget annexe « ZAE » de 2024 corrigé par la chambre (en euros)

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
011	Charges à caractère général	1 516 047,00	0,00	0,00	1 516 047
012	Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00	0
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00	0,00	0
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00	0,00	0
023	Virement à la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0
042	Opér.ordre de transferts entre sections	12 949 110,77	0,00	0,00	12 949 111
043	Opér.ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00	0
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0
	Total	14 465 157,77	0,00	0,00	14 465 158
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0
70	Produits services, domaines et ventes	3 020 189,20	0,00	0,00	3 020 189
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0
74	Dotations et participations	263 703,48	0,00	0,00	263 703
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0
042	Opér.ordre de transferts entre sections	10 750 328,20	0,00	0,00	10 750 328
R002	Résultat reporté ou anticipé	430 936,89	0,00	0,00	430 937
	Total	14 465 157,77	0,00	0,00	14 465 158

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0
16	Emprunts et dettes assimilées	207 047,49	0,00	-207 047,49	0
040	Opér.ordre de transferts entre sections	10 750 328,20	0,00	0,00	10 750 328
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	1 991 735,08	0,00	0,00	1 991 735
	Total	12 949 110,77	0,00	-207 047,49	12 742 063
Recettes d'investissement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0
021	Virement à la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0
040	Opér.ordre de transferts entre sections	12 949 110,77	0,00	0,00	12 949 111
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0
	Total	12 949 110,77	0,00	0,00	12 949 111
BALANCE GENERALE DU BUDGET					
Section de fonctionnement	Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé	
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
Dépenses	14 465 157,77	0,00	0,00	14 465 158	
Recettes	14 465 157,77	0,00	0,00	14 465 158	
Résultat	0,00	0,00	0,00	0	
Section d'investissement	Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé	
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
Dépenses	12 949 110,77	0,00	-207 047,49	12 742 063	
Recettes	12 949 110,77	0,00	0,00	12 949 111	
Résultat	0,00	0,00	207 047,49	207 048	
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00	207 047,49	207 048	

Source : avis n° 2024-0072 du 28 novembre 2024 de la chambre régionale des comptes de Martinique

I. SUR LES MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LA CACEM

Le conseil communautaire, réuni le 18 décembre 2024, a pris acte, par une délibération du 18 décembre 2024 n° 10.00179/2024, de l'avis n° 2024-0072 de la chambre du 28 novembre 2024 et a procédé aux modifications du budget annexe « ZAE » conformes en tout point aux propositions qu'elle y avait formulées.

Cette délibération, transmise au représentant de l'État le 20 décembre 2024 et à la chambre le même jour, a été adoptée dans le délai légal imparti.

L'article R. 1612-23 du CGCT dispose que *« dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte »*.

La chambre prend acte de cette délibération et des modifications qu'elle apporte au budget annexe « ZAE » et considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure de l'article R. 1612-22 du CGCT.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que la délibération du 18 décembre 2024 n° 10.00179/2024 de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique prise par son conseil communautaire en réponse au premier avis de la chambre n° 2024-0072 du 28 novembre 2024, comporte les mesures conformes aux propositions qu'elle y a formulées ;
- 2) **DIT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de demander au préfet de Martinique de régler le budget primitif de l'exercice 2024 de la communauté d'agglomération du Centre de la Martinique ;
- 3) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 4) **DEMANDE** en conséquence à la communauté d'agglomération du centre de la Martinique de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 5) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Martinique, au président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique et au directeur régional des finances publiques de Martinique.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de Martinique, le 20 décembre 2024.

Présents :

- M. Pierre GRIMAUD, président de chambre, président de séance ;
- M. Hervé SECK, premier conseiller ;
- M. Eric GIRARDIER premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

La greffière de séance,

Pierre GRIMAUD

Martine AZARÈS